La Fare 6vi
Case FRC 20289

OPINION

ET

RÉCLAMATION

DE

M. L'ÉVÊQUE DE NANCY,

DÉPUTÉ DE LORRAINE,

Sur le Projet de Décret portant invasion générale et absolue des biens et fonds patrimoniaux des Églises de France, des Ministres de la Religion et des Pauvres.

Séance du Lundi 12 Avril 1790.

Chez MEQUIGNON, le jeune, Libraire au Palais-Marchand, Pavillon S. Barthélemi.

THE NEWBERRY LIBRARY

L.d 604

de nos biens, vous ayez pris sur vous de décréter, le 19 décembre, la vente des biens de l'église pour une valeur d'environ quatre cens millions?

Nétoit-ce pas assez que reprenant, tout-à-coup, aux provinces, la *surveillance* de toute disposition des biens ecclésiastiques dans leur territoire, surveillance qui leur appartenoit de droit & que vous aviez même décrétée, vous l'ayez, par votre décret du 17 mars, transmise aux municipalités du royaume, en leur confiant la vente des biens ecclésiastiques, sous l'apparence de soumission ou d'adjudication à leur profit?

N'étoit-ce pas assez que votre décret du 13 février eût, malgré nos représentations & les principes les plus certains de religion & d'équité, supprimé toutes les institutions monastiques, si cheres à l'église?

Falloit-il encore que la motion incidente qui vous a été présentée hier, vînt intervertir toutes les regles pour s'empresser d'ajouter de nouvelles rigueurs à vos délibérations précédentes?

Rappellez-vous, Messieurs, la résistance invincible que vous avez opposée le 12 février, à ce que l'on mît en délibération la motion incidente que j'avois faite pour que la religion catholique, apostolique & romaine fût solemnellement reconnue la religion de l'état. Cette motion pouvoit être privilégiée sans doute; vous l'avez écartée, parce qu'elle étoit incidente. Ce qui attaque les églises & ses ministres obtiendroit-il seul une exception?

Votre comité des dîmes vous a présenté, soit en son nom, soit au nom du comité ecclésiastique, dont une grande partie n'avoit été ni consultée ni prévenue, un projet de décret relatif aux églises de France, inadmissible dans presque tous ses points. Il me sera facile de le démontrer.

Je ne discuterai rien de ce qui touche à l'ordre spirituel. Le rapport du comité ecclésiastique n'est encore qu'annoncé; mais s'il est fait sur les principes qui vous ont été présentés, l'incompétence de l'assemblée nationale pour de pareilles questions

sera évidente. Vous la reconnoîtrez aisément vous-mêmes.

Je me bornerai, dans ce moment, à la question qui concerne les biens temporels des Eglises du royaume, & à l'examen des quatre articles du projet de décret du comité des dîmes, dont la motion incidente a voulu que l'assemblée s'occupât sans délai, & qu'elle osoit même, malgré sa haute importance, vous proposer de décréter dans la même séance, & sans désemparer.

D'abord, messieurs, je suis en droit de demander pourquoi c'est, sur l'annonce d'un projet non arrêté du comité ecclésiastique, que l'on nous force de délibérer? Pourquoi, lorsque le réglement défend expressément à tout membre de faire aucune motion incidente, & à l'assemblée de la prendre en considération, celle qui nous occupe a reçu, contre toute regle, & contre la réclamation d'une partie de l'assemblée, une exception qu'elle ne devoit pas avoir? ----- Je pourrois demander encore pourquoi une lettre allarmante du premier ministre des finances sur la situation du trésor public, avoit précédé immédiatement cette motion extraordinaire? ----- A toutes ces demandes, il n'est personne, pour peu qu'il ait suivi la marche ordinaire de nos opérations importantes, qui ne puisse trouver la réponse. Je passe directement à la question.

L'article premier du projet de décret présenté par le comité des dîmes, est ainsi conçu: « à compter » du jour de la publication du présent décret, l'ad» ministration des biens déclarés par le décret du » 2 novembre dernier, être à la disposition de la » nation, sera & demeurera confiée aux assemblées » de départemens & de districts, ou à leurs direc» toires, ainsi qu'aux municipalités, sous les regles » & les modifications qui seront expliquées. »

L'objet de cet article est d'enlever à toutes les églises, à tous les bénéficiers, légitimes possesseurs, la jouissance & l'administration de leurs biens.

Proposition révoltante? a-t-on pu croire que vous l'admettriez? Non, messieurs, vous ne le pouvez pas, vous ne le devez pas.

Vous ne le pouvez pas ; car enfin, une assemblée qui a décrété la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, doit compter la justice pour quelque chose. Or, la justice s'oppose formellement au projet d'invasion qu'on veut vous faire adopter. La jouissance légitime est la propriété sacrée de chaque titulaire. Assurer à chaque citoyen sa propriété, quelqu'elle soit, ou réelle ou usufruitiere, c'est votre premier devoir. Demandez à chaque titulaire, qu'il fasse, pour venir au secours de l'état en danger, tous les efforts du patriotisme. Il les fera de lui-même : il est François comme vous : vous n'aurez pas besoin de rien exiger. Mais vouloir que l'assemblée nationale porte l'abus du pouvoir jusqu'à dépouiller arbitrairement, par l'acte absolu de sa volonté, des possesseurs légitimes, c'est lui conseiller le crime le plus flétrissant pour une nation, l'abus de la force contre la foiblesse.

Ce seroit une lâcheté : vous ne pouvez pas la commettre. Par là même, vous ne devez pas vous fixer un seul instant sur la proposition qui vous est faite. Les loix de l'honnêteté ne sont pas moins séveres que celles de la justice.

Mais il est des considérations politiques qui seules doivent vous arrêter. Dans le rapport qu'on vous faisoit hier sur les domaines, & que vous avez applaudi, on vous disoit que toute régie faite par des compagnies, étoit ou destructive du produit, ou destructive du fonds Mais c'est ici que cette vérité trouve son application toute entiere. A qui veut-on vous faire confier l'administration des biens ecclésiastiques ? aux directoires des districts, aux municipalités. L'art de régir des biens, d'acheter, de vendre à propos, de tenir des livres de compte en regle, de veiller aux réparations & à l'entretien, de suivre les procès ; en un mot, d'embrasser tout ce qu'une régie comporte, est un art difficile, & qui demande des hommes expérimentés & uniquement adonnés aux détails sans cesse renaissans de cette profession.

Eh bien ! messieurs, c'est à des peres de famille, essentiellement occupés du soin & des détails de

607

leurs propres affaires, à des hommes initiés peut-être pour la premiere fois à l'administration publique, déjà surchargés de tant d'attributions d'administration, de justice, de finances, de police, à des hommes dont la mission doit se borner à deux ans, que vous confieriez des intérêts de cette importance ?

Je veux que dans les villes vos vues fussent complettement remplies. En seroit-il de même dans les campagnes ? Une régie, quelquefois plus considérable que celle de la communauté toute entiere, sera entre les mains de trois officiers municipaux, sans cautions, & peut-être sans intelligence pour de telles fonctions. Que sera-ce, si jamais un mauvais choix confioit les fonctions municipales à des hommes avides, ou d'une probité équivoque ? que deviendroient tous les intérêts qui leur seroient commis ? Et s'il étoit de l'intérêt de ces individus ou de la communauté même, de supprimer les titres de la terre ou du bénéfice, quelle seroit la surveillance assez efficace pour l'empêcher ou le punir ?

Ce n'est pas ainsi que pourroit se conduire une nation éclairée. Un pareil abandon ne seroit pas excusable dans un simple individu. Je le demande à ces hommes qui paroissent eux-mêmes applaudir à ce système désastreux : voudroient-ils hazarder ainsi, la régie du moindre bien qui leur appartînt : ils ne le voudroient pas, & ils seroient bien. Puisse donc l'assemblée se désabuser de ces suggestions dangereuses, dont l'effet seroit pour l'état un malheur de plus, & une source intarissable de repentir.

Le second article ne présente ni plus de justice ni plus de convenance : le voici.

« Dorénavant, & à partir du premier janvier de » la présente année, le traitement de tous les ecclé- » siastiques sera payé en argent, aux termes & sur » le pied qui seront fixés. »

Je ne m'arrêterai pas à cet effet rétroactif qu'on veut donner à la loi en faisant partir sa premiere exécution du mois de janvier dernier. Ce n'est plus

608

qu'une foible nuance d'injuſtice devant celle qui conſtitue l'eſſence même de l'article.

Fixer le traitement de tous les eccléſiaſtiques, en argent, c'eſt-à-dire envahir la dotation territoriale faite anciennement aux égliſes, aux paſteurs & aux pauvres, ſous la garantie même de la nation, à ſa décharge & pour un ſervice public ; violer ainſi la foi jurée, anéantir les fondations & le reſpect inaltérable qui leur eſt dû ; ſe jouer des conventions humaines, & ravir par la force, ce dont on ſeroit repouſſé par la juſtice, voilà l'eſprit de cette opération.---. Le droit exhorbitant de faire une pareille révolution dans le culte, vous ne l'avez pas. Les provinces ne vous l'ont pas donné. La mienne, c'eſt-à-dire le bailliage qui m'a député, m'a formellement preſcrit de m'oppoſer à toute opération de cê genre. Tous les cahiers viennent à ſon appui : ils s'accordent & ſe bornent à vouloir que vous opériez la réforme des abus dans la répartition des biens eccléſiaſtiques ; mais là finit l'exercice du pouvoir qu'ils vous attribuent.

La dotation des égliſes en biens-fonds, eſt-elle donc un abus ? non ; c'eſt leur dotation en argent qui en ſeroit un, & voici les raiſons.

Il eſt de l'intérêt même de l'état que les revenus de l'égliſe ſoient aſſis ſur des biens-fonds. La dépenſe de la religion eſt annuelle & perpétuelle, par cela même, il faut que l'égliſe éprouve, comme tous les autres propriétaires, l'augmentation progreſſive de la valeur des fonds de terre, pour ſe trouver toujours au niveau de ſes beſoins.

Il faut que cette dépenſe ſoit indépendante du ſyſtême financier qui régit accidentellement les états. Il faut qu'elle ne puiſſe être expoſée ni aux variations du tréſor public ni à la dilapidation des déprédateurs. On a vu ces paiemens de l'état arriérés de deux ou trois ans. Quelle ſeroit alors la reſſource des autels, des pauvres & des miniſtres ?

Il faut que les paſteurs des villes, & ſur-tout des campagnes, puiſſent diſtribuer des denrées bien plus encore que de l'argent. Dans les temps de calamité & de diſette, une diſtribution de denrées,

faite à propos ; par un pasteur charitable, donne aux pauvres familles une subsistance que souvent une valeur en argent trois & quatre fois plus considérable ne procureroit pas.

Tels sont les motifs qui porterent nos peres à assurer en biens-fonds la dotation des églises ; & si cet ordre de chose n'existoit pas, l'expérience auroit invinciblement démontré la nécessité de l'établir.

Loin donc une idée irréfléchie, essentiellement injuste & inadmissible dans son principe, contraire aux vues d'une saine économie politique, & tendant par ses conséquences inévitables à détruire insensiblement dans ce royaume le culte & la religion.

Le troisieme article du projet de décret n'est pas plus admissible que les autres.

« Les dîmes de toutes especes abolies par l'article » V du décret du 4 août dernier & jours suivans : » ensemble les droits & redevances, qui en tiennent » lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les » dîmes inféodées appartenantes aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, cesseront » toutes d'être perçues à jamais, à compter du » premier novembre 1791. Et cependant les redevables seront tenus de les payer, à qui de droit, » exactement, durant la présente année, comme par » le passé ; à défaut de quoi ils y seront contraints » en la maniere accoutumée. »

Par cet article l'abolition absolue des dîmes ecclésiastiques auroit lieu à compter du premier novembre 1791. Mais le comité a perdu de vue la nécessité de pourvoir au remplacement de la dîme avant de prononcer définitivement sa suppression. Il a oublié ce décret spécial de l'assemblée, par lequel elle s'est engagée à déterminer pour les églises, l'entretien du culte, les possesseurs actuels, les pauvres & l'enseignement public, une juste & préalable indemnité. Bien loin d'avoir rempli ce préalable, l'assemblée par ses décrets des 2 novembre, 19 décembre, 13, février & 17 mars a cumulé tous les motifs qui rendent sa détermination indispensable. Jusques là l'abolition absolue de la dîme seroit une véritable

610

ſpoliation des égliſes, le commencement de la ruine de la religion & du culte.

Quant aux dîmes inféodées, il m'eſt impoſſible de ne pas obſerver combien le retour ſur elles me paroît injuſte & inexplicable. Avant d'avoir réglé *la juſte & préalable indemnité* due aux légitimes poſſeſſeurs (cet article de la déclaration des droits de l'homme a l'air, par la facilité avec laquelle on l'oublie, de n'avoir été décrété que pour la forme) on prononce l'abolition de ces dîmes à terme fixe : qui ſait ſi, par l'impoſſibilité peut-être d'acquitter au terme déſigné cet engagement ſacré, ce ne ſeroit pas un ſupplément de ſpoliation & de perte pour tant de familles malheureuſes qui, dans tous les coins de la France, ſont depuis vos décrets ſur les droits féodaux, réduits à la plus triſte miſere, au déſeſpoir le plus déchirant ? ----- Vous devez, meſſieurs, procéder avec plus de juſtice --- ſi vous voulez charger l'état du rachat des dîmes inféodées, prononcez leur abolition, à la bonne heure, mais ne prononcez, que quand vous aurez réellement effectué le rachat. Les dîmes inféodées ont été acquiſes à titre onéreux, ſont entrées depuis dans toutes les conventions ſociales. C'eſt une propriété que vous devez reſpecter.

Le quatrieme article demande une diſcuſſion approfondie. C'eſt évidemment le but où tendoient les trois articles qui ont précédé. C'eſt l'abyme que l'on prépare ou à la nation ou à la religion.

« Dans l'état des dépenſes publiques de chaque » année, il ſera porté une ſomme ſuffiſante pour » fournir aux frais du culte, à l'entretien des mi» niſtres des autels, au ſoulagement des pauvres & » aux penſions des eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que » réguliers de l'un & l'autre ſexe, de maniere que » les biens qui ſont à la diſpoſition de la nation, » puiſſent être dégagés de toutes charges & em» ployés par le corps législatif aux plus grands & » aux plus preſſans beſoins de l'état.

Voilà donc toute la théorie du ſyſtême qu'on vous préſente. ----- Dépouiller par les moyens les plus expéditifs & les plus abrégés l'égliſe gallicane de tous

ſes biens pour les céder plutôt que pour les vendre aux capitaliſtes, aux créanciers de l'état. ---- Car, meſſieurs, malgré toutes les eſpérances exagérées avec art dont chaque jour cette tribune retentit ſur cet objet, perſonne de vous ne s'abuſera ou ne ſe laiſſera abuſer au point de croire que la vente des biens eccléſiaſtiques puiſſe ſe faire avec quelque avantage, dans les malheureuſes circonſtances où ſe trouve le royaume. Elle ne ſe fera qu'au plus triſte rabais : au denier vingt, peut-être moins; puis les déprédations, les inſolvances, la perte pour l'état ſur les effets royaux reçus dans la vente; peut-être y aura-t-il un tiers à perdre ſur la balance des prix d'achats & des produits actuels ? Ainſi l'état obligé de pourvoir à perpétuité aux dépenſes du culte, auroit ôté de ſes mains un moyen reproductif & ſuſceptible d'augmentation graduelle & toujours croiſſante, pour le vendre à perte, pour le jetter dans le gouffre de l'agiotage. ---- Et comment y ſuppléeroit-il ?

Ce ſeroit, Meſſieurs, par une impoſition annuelle ſur la Nation.

Cette impoſition, malgré toute l'étude que l'on a mise à exagérer les reſſources & à diminuer la dépenſe, ſeroit, ainſi qu'on l'a articulé, de cent trente-trois millions. Mais ici, il faut rétablir l'exactitude des calculs.

Je préſume qu'on a omis par inadvertence l'article des Cathédrales. Comme cet article ſort de l'ordre du jour, je me bornerai à dire en paſſant, en attendant qu'il me ſoit permis de le prouver, que ces établiſſemens tiennent eſſentiellement au régime de l'Egliſe, & que vous n'avez pas le droit de les ſupprimer. -- Cet article de dépenſe eſt au moins de ſept millions, & porteroit déjà la dépenſe totale à cent quarante millions.

A préſent, je demande à votre Comité pourquoi ne préſente-t-il jamais à l'aſſemblée que ſes hypotheſes particulieres, toujours plus conformes à la latitude qu'il veut donner à ſes calculs, qu'à la réalité du moins approximative. J'ai fait, comme lui, & peut-être plus que lui, une étude ſuivie

de ces objets, & je crois pouvoir vous atteſter, Meſſieurs, que, dans ſon calcul, votre Comité ſe trompe notablement ſur le nombre des Religieux, Religieuſes & Eccléſiaſtiques du Royaume. J'eſtime ſon erreur de plus de quinze mille têtes, & peut-être davantage.--Qu'il produiſe au reſte les renſeignemens qu'il a dû prendre d'après vos ordres, & les dépouillemens qu'il a dû faire; je ne crains pas de voir mon calcul démenti. Juſques-là, j'ai le droit d'en ſoutenir la vérité. Il porte ſur des baſes, & celui de votre Comité ne m'en préſente aucune. -- C'eſt donc encore un excédent de dépenſe d'environ quinze millions qu'il faudroit ajouter.

Je ne parle pas des dettes de toute eſpece, des Chapitres, des Monaſteres, des Communautés, des Bénéfices qu'il faudra néceſſairement prélever ſur les biens-fonds, ce qui réduiroit notablement le produit des ventes. Votre loyauté ne voudra pas, ſans doute, attacher aux Egliſes, à leurs Miniſtres, & uniquement par votre fait, l'infamie d'une banqueroute que vous avez ſi juſte raiſon de déteſter & de redouter.

Toutes ces dépenſes réunies porteront bien ſûrement à cent ſoixante millions, au moins, la maſſe de l'impoſition annuelle à jetter ſur la Nation.

Mais il eſt un objet qui mérite toute notre ſollicitude, & que, juſqu'à préſent, les ſpéculations financieres de vos Comités n'ont fait qu'effleurer.

Cet objet, Meſſieurs, eſt celui qui concerne les Pauvres. On l'a ſouvent perdu de vûe dans cette Aſſemblée. C'eſt à nous, Miniſtres des Autels, de le rappeller. Après telle ou telle Egliſe, tel ou tel Monaſtere, les Pauvres ſont les ſeconds Donataires des biens de ces établiſſemens. A ce titre, ils ſont eſſentiellement intéreſſés à leur conſervation, ou à la repréſentation préalable & équivalente de leurs revenus. Ainſi, la ſuppreſſion de la dîme, ſans un juſte remplacement, l'invaſion générale des biens-fonds du Clergé, ſeroient de véritables attentats au patrimoine des Pauvres, & aux reſſources que la charité des fondateurs leur avoit préparés.

Eh ! Meſſieurs n'abuſons pas ces pauvres Ci-

toyens qui, peut-être, se réjouissent inconsidérement de l'espérance anticipée de voir prononcer la spoliation de nos Eglises. Qu'ils écoutent un moment, & qu'ils jugent !

Je suppose que la vente des biens du Clergé, bien loin d'être aussi préjudiciable à la Nation qu'elle le sera en effet, lui fût au contraire utile, & lui procurât une diminution quelconque dans ses impositions annuelles, par exemple d'un cinquieme; voici le résultat de cette diminution.

Le Pauvre, sans propriété, ne doit rien payer, si votre constitution financiere est juste. Mais s'il veut avoir les droits de Citoyen actif, il paiera la valeur de trois journées de travail, & par conséquent trois livres. Dans cette hypothese, le cinquieme de diminution qu'il éprouveroit, lui vaudroit douze sols. Mais considérez le bénéfice des classes supérieures de Contribuables, depuis celle qui jouit de deux millions de rente, jusqu'à la classe du Pauvre sans propriété. -- Si le dixieme étoit le taux de la contribution commune, la premiere classe devant payer deux cens mille livres d'impôts, le cinquieme de diminution que lui vaudroit la spoliation du Clergé, lui procureroit une remise de quarante mille livres, & ainsi par proportion à toutes les classes de Contribuables. -- Par là, plus un Citoyen seroit riche, plus les biens de l'Eglise profiteroient à sa décharge. Or, je demande combien, dans tous ces profits appliqués aux Riches, se trouveroient de portions patrimoniales & alimentaires du Pauvre, & quel tort incalculable on lui feroit ?

Cette opération seroit donc évidemment toute au détriment du Pauvre : en effet, quelles que soient les charges de l'Etat, il ne peut jamais, dans une constitution bien ordonnée, payer au-delà de ses moyens. Il gagneroit des sols, & perdroit des écus à l'opération projettée. -- Ainsi l'Assemblée Nationale enleveroit pour jamais à toutes les générations des Pauvres, & pour l'appliquer au profit du riche, une ressource qui leur étoit substituée à perpé-

tuité sous la sauve-garde même de la Nation & la garantie de la loi.

Pressé par cette objection que je crois sans réplique, & dont la méditation est bien faite pour désabuser le peuple, on répond qu'on pourroit établir en France, comme en Angleterre, la taxe des pauvres.

En Angleterre, ce pays, quoiqu'on en dise de la sage, de la vraie & de la durable liberté; ce pays dont le commerce immense entretient une circulation prodigieuse, & par conséquent une activité constante d'agriculture, de marine, d'atteliers, de manufactures de toute espece, il existe une taxe annuelle au profit des pauvres d'environ quatre-vingt millions. Cette taxe dut son origine à la suppression des monasteres & des établissemens ecclésiastiques & religieux sous le régne atroce & despotique de Henri VIII. Ces suppressions dessécherent dans les campagnes les sources de la circulation locale, du travail & de l'industrie. La misere & la pauvreté les remplacerent. Il fallut imposer la Nation pour subvenir à l'indigence. Les mêmes causes produiront en France les mêmes effets. Si l'on compare la population des deux royaumes, & la différence constante de leur prospérité & de leur industrie, la taxe des pauvres en France devroit être énorme, lorsque la suppression ou spoliation des Eglises, des Monasteres & des Bénéfices, & la réduction des Pasteurs au stricte nécessaire, laisseroient les campagnes, sans ressources, multiplieroient partout les pauvres dans une proportion effrayante, & décupleroient peut-être la nécessité ordinaire des secours.

L'avantage que la Nation retireroit de son opération, seroit-il équivalent à la charge accablante qui en résulteroit? Personne ne le croira, pas même le Comité des Dîmes, qui n'estime pas, ce me semble, à plus de cent soixante millions le revenu net & ci-devant possible du Clergé.

L'abolition de la dîme ôtera, suivant l'opinion commune, soixante & dix millions.

La suppression des droits féodaux, sans indemnité,

doit faire perdre à l'Eglise au moins douze millions de revenus.

La dette générale de l'ancien Clergé de France, cumulée avec les dettes particulieres de ses différens Dioceses, doivent enlever au moins huit millions de rentes.

La dette des Dioceses du Clergé étranger, environ quatre millions.

Les dettes de tous les établissemens ecclésiastiques & religieux du Royaume, que les premiers renseignemens, pris déjà par les Municipalités, annoncent former un objet très-considérable, absorberont infailliblement cinq à six millions de rentes.

Dans la vente de biens ecclésiastiques pour environ quatre cens millions, il entrera des valeurs reproductives pour deux cens millions au moins. Ce qui fait, vu la certitude de la mauvaise vente, à-peu-près dix millions de rentes à retrancher.

Les rentes en contrats sur l'Etat ou sur Particuliers, la plupart anciennement constitués & à un très-foible denier, doivent être un objet d'environ quinze millions.

La récapitulation de toutes ces sommes donne cent vingt-cinq millions.

D'après ce calcul & l'estimation même du Comité des Dîmes, il ne devroit rester à l'Eglise en revenus fonciers ou territoriaux, qu'environ trente-cinq millions (1).

On ne doit pas être étonné de la perte que cause à l'Eglise la suppression des droits féodaux sans indemnité, que j'ai estimée douze millions. Il suffit de considérer que les terres & seigneuries ecclésiastiques, étant en général les plus anciennes du Royaume, tenoient de plus près aux tems du régime féodal, & avoient par cette raison une très-grande partie de leurs revenus en droits féodaux.

---

(1) Ce calcul détaillé doit, je l'espere, fixer les incertitudes de quelques personnes, & redresser les erreurs de celles qui se sont cru permis d'attaquer le résultat que j'ai présenté.

C'eſt donc pour l'appas de trente-cinq millions de revenus fonciers territoriaux, dont, vu les circonſtances, la vente ne s'éleveroit pas au-deſſus de huit cens millions, que la Nation contracteroit à perpétuité une charge énorme & accablante.

Mais, ſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les dépenſes du culte, celles de la ſubſiſtance des Miniſtres des autels & des pauvres, n'étoient point acquittées ou tardoient trop de l'être, inſenſiblement les Prêtres deviendroient plus rares, le culte ſeroit mal deſſervi, la religion diſparoîtroit enfin de ce vaſte Royaume; l'immoralité, l'impiété, l'anarchie s'y établiroient pour toujours.

Il eſt, Meſſieurs, une conſidération relative à la Province de Lorraine & Barrois, que je dois avoir l'honneur de vous expoſer. Cette province n'eſt réunie à la Couronne de France que depuis 1768, & par conſéquent n'a point participé aux dettes anciennes de la France. Réunie par le traité de Vienne conclu entre l'Empereur, les Rois de France, d'Eſpagne & de Naples, reſpectivement intéreſſés & garans, elle ne peut pas voir ſes Egliſes ſoumiſes à la rigueur de vos décrets & leurs biens vendus pour payer des dettes dont une partie lui eſt étrangere. L'art. XIV du traité de Vienne porte expreſſément.

« Les fondations eccléſiaſtiques faites dans la Province de Lorraine & Barrois, tant par S. A. R. le Duc de Lorraine, que les ſouverains ſes prédéceſſeurs, ſeront maintenues tant ſous la domination du Roi Staniſlas, beau-pere de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qu'après ſa réunion à la Couronne.

Cette province eſt dans un véritable état de détreſſe, le numéraire y eſt peu abondant & le commerce y languit. Quel déſaſtre ne ſeroit-ce pas pour elle, ſi ſes biens eccléſiaſtiques étoient vendus au profit de l'état? Tels qu'ils ſont, ils pourroient acquitter dans la province les dépenſes du culte. Mais lorſque cette reſſource lui ſeroit enlevée, il faudroit y ſuppléer par une impoſition annuelle &

extraordinaire de deux à trois millions. Jamais la province ne seroit en état de la supporter & de l'acquitter. Elle seroit donc réduite à n'avoir bientôt ni culte, ni ministres, ni religion. Quelle perspective à montrer à la Lorraine ! Comment lui proposer l'opération projettée, & l'abandon gratuit de ses propres ressources ?

Mais, messieurs, c'est spécialement dans ses grands rapports avec l'état & avec la religion que je reviens à envisager la question présente. Si les églises pouvoient être dépouillées de leurs dotations, je l'ai déjà dit dans cette tribune, & je le répete encore, c'en seroit fait en France de la religion de nos peres & du culte catholique. L'état lui-même feroit l'opération la plus immorale, la plus impolitique & la plus désastreuse.

Non : ce n'est point en flétrissant, en détruisant chacune des ressources de la patrie, que vous pourrez la faire sortir de la crise où elle gémit. Les biens du clergé pouvoient vous offrir des ressources vraiment justes & salutaires, des ressources qui auroient écarté la crise mortelle de nos finances, qui auroient rendu l'ame, la circulation & la vie aux corps politiques. Pour le malheur de l'état, vous les avez rejettées. --- Il eût été si facile d'emprunter & hypothéquer sur les biens des églises une somme de quatre cens millions, sans inversion, sans injustice, sans spoliation ! Tous les membres du clergé eussent été au-devant de vos vœux. Le désordre des finances eût été prévenu. La sécurité eût été générale. La constitution se seroit élevée sans convulsions, sans troubles, sans inquiétudes..... Combien de regrets tardifs & irréparables, peut-être, vous vous seriez épargnés !

Quel génie ennemi de la France & de la religion de nos peres a pu faire rejetter ces ressources sûres, faciles & abondantes, pour leur substituer un système destructeur qui laisseroit toujours la patrie

exposée aux dernieres calamités, l'église gallicane menacée de sa dissolution ?

Oui, messieurs, ce sont d'affligeantes vérités qu'il est bien plus douloureux pour moi de vous exprimer aujourd'hui, qu'il ne peut vous être pénible de les entendre. Mais qui, dans ces temps d'orages, rappelleroit la vérité fugitive, si ce n'étoit pas les ministres des autels ? Malheur à nous si, lorsque des ébranlemens continuels agitent, avec tant de violence, la religion & la monarchie, nous pouvions contempler, d'un œil tranquille, les désastres de l'état ! quelle excuse couvriroit notre coupable silence ! Eh ! pourquoi la sage prévoyance de nos peres nous avoit-elle appellés à venir siéger avec eux dans leurs assemblées politiques ? n'étoit-ce pas pour que nous fussions, sans cesse, au milieu même de ces hommes religieux, les apôtres inébranlables de la vérité, les défenseurs intrépides de la foi, les conservateurs vigilans des intérêts sacrés de nos églises ? Les temps, sans doute, n'ont que trop changé ; mais notre mission est la même. L'obligation qu'elle nous impose n'a pas varié. C'est un devoir sacré pour nous de défendre, jusqu'à la fin, les droits inaliénables de nos églises. Nous avons solemnellement juré de les maintenir. Fût-il jamais une circonstance plus capable d'allumer notre sollicitude & de déterminer notre zele ? Une invasion générale menace le patrimoine de l'église & des pauvres, les fondations destinées par la piété de nos peres à l'entretien du culte, & ne tend à rien moins qu'à détruire par le fait dans ce royaume la religion elle-même. C'est ici que les ministres des autels doivent s'armer de courage, opposer, s'il le faut, une résistance invincible aux décrets destructeurs qu'on voudroit vous surprendre contre le bien inséparable de la religion & de la patrie.

Ainsi, messieurs, s'il étoit possible que ce projet d'invasion fût adopté, permettez d'avance « que je » dépose, au sein de l'assemblée nationale, la dé- » claration solemnelle au nom de mes commettans,

au

» au nom de mon dioceſe, de ſa cathédrale, de
» ſes établiſſemens religieux, au nom de ſes pauvres,
» au mien propre & (je penſe auſſi) au nom d'un
» très-grand nombre de membres de cette aſſem-
» blée, que nous ne pouvons participer, adhérer,
» ni conſentir, en aucune maniere, aux décrets qui
» conſacreroient les articles ſoumis à votre diſcuſ-
» ſion, ni à tout ce qui pourroit ſuivre & réſulter
» de ces décrets.»

Trouvez bon, meſſieurs, que j'aie l'honneur de vous prier d'ordonner qu'il ſoit fait mention de ma réclamation dans le procès-verbal de cette ſéance.

A. L. H. ÉVÊQUE de Nancy, Député de Lorraine

FIN.

620

293